



PRÉFET DU FINISTÈRE

Préfecture

Direction de l'animation
des politiques publiques
Bureau des installations classées

**Arrêté préfectoral d'enregistrement
relatif à l'exploitation d'un élevage porcin et bovin
par le GAEC DE CAMPIR MEAN
au lieu-dit Couloudouarn sur la commune de PLOUGUIN
(siège social : Campir Méan en TREOUERGAT)**

RAA : AP n° 2017312-0002 du 8 novembre 2017

N° 86-2017/E

Le préfet du Finistère,
Chevalier de la Légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite

- VU le code de l'environnement et notamment les titres 1er du Livre II et du Livre V (parties législative et réglementaire), avec en particulier ses articles L. 512-7 à L. 512-7-7 et R. 512-46-1 et suivants concernant l'enregistrement ;
- VU l'arrêté ministériel du 19 décembre 2011 modifié relatif au programme d'actions national à mettre en œuvre dans les zones vulnérables afin de réduire la pollution des eaux par les nitrates d'origine agricole ;
- VU l'arrêté ministériel du 27 décembre 2013 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre des rubriques n°s 2101, 2102 et 2111 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- VU l'arrêté préfectoral régional du 14 mars 2014 établissant le programme d'actions régional en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole ;
- VU le règlement départemental de défense extérieure contre l'incendie approuvé par l'arrêté préfectoral n° 2017079-0002 du 20 mars 2017 ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 84/2010 AE du 15 juillet 2010 autorisant le GAEC DE CAMPIR MEAN à exploiter un élevage porcin ainsi qu'un atelier bovin non classé au lieu-dit Campir Méan en TREOUERGAT ;

- VU l'arrêté préfectoral n° 21/88 A du 22 février 1988 complété par les arrêtés préfectoraux n° 198/04 A du 4 juin 2004, n° 213/06 AE du 17 janvier 2007 et n° 42/2013 AE du 20 mars 2013, autorisant l'EARL AUDREZET à exploiter un élevage porcin et bovin au lieudit Couloudouarn en PLOUGUIN ;
- VU la demande présentée le 5 janvier 2016 par le GAEC DE CAMPIR MEAN pour l'enregistrement de ses installations dans le cadre d'une fusion des 2 structures juridiques au nom du GAEC DE CAMPIR MEAN (siège social : Campir Méan à TREOUERGAT) et d'une restructuration interne des ateliers porcins et bovins exploités sur les sites de Campir Méan en TREOUERGAT et Couloudouarn en PLOUGUIN ;
- VU le complément de dossier déposé le 14 avril 2016 ;
- VU l'avenant déposé le 27 juillet 2017 ;
- VU le dossier technique annexé à la demande ;
- VU les avis émis par M. le directeur de la délégation départementale du Finistère de l'agence régionale de santé, le 1^{er} février 2016 ;
- VU le rapport n° 2017-06388 et les conclusions de l'inspecteur de l'environnement spécialité installations classées (DDPP) en date du 9 octobre 2017 ;
- VU les autres pièces du dossier ;

CONSIDERANT les éléments techniques du dossier et l'avis émis par l'ARS ;

CONSIDERANT qu'il apparaît, au terme de la procédure d'instruction, que la demande présentée par le pétitionnaire n'est pas de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés par l'article L511-1 du code de l'environnement et que les installations ne présentent pas de dangers ou inconvénients, notamment pour la commodité du voisinage, pour la santé, la sécurité et la salubrité publiques et pour la protection de l'environnement ;

SUR PROPOSITION du secrétaire général de la préfecture du Finistère ;

ARRETE

TITRE 1 PORTEE ET CONDITIONS GENERALES

Chapitre 1.1. Bénéficiaire et portée

Article 1.1.1 : Exploitation, durée, péremption

Les installations de l'élevage porcin et bovin exploitées par le GAEC DE CAMPIR MEAN sur le site de Couloudouarn sur la commune de PLOUGUIN (siège social : Campir Méan en TREOUERGAT), faisant l'objet de la demande susvisée sont enregistrées.

Elles sont détaillées au tableau de l'article 1.2.1 du présent arrêté.

L'arrêté d'enregistrement cesse de produire effet lorsque, sauf cas de force majeure, l'installation n'a pas été mise en service dans le délai de trois ans ou lorsque l'exploitation a été interrompue plus de deux années consécutives (article R.512-74 du code de l'environnement).

Chapitre 1.2. Nature et localisation des installations

Article 1.2.1 : Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées

Rubrique	Libellé de la rubrique (activité)	Volume de l'activité	Régime (*)
2102	<p>Porcs (activité d'élevage, vente, transit, etc.) en stabulation ou en plein air à l'exclusion d'activités spécifiques visées à d'autres rubriques :</p> <p>2. a - Plus de 450 animaux équivalents</p>	<p>1073 animaux équivalents répartis comme suit :</p> <p>✓ 1073 porcs de plus de 30 kg (hors reproducteurs)</p> <p><i>site de Couloudouarn commune de PLOUGUIN</i></p>	E
2101	<p>Eleveur de vaches laitières (c'est-à-dire dont le lait est, au moins en partie, destiné à la consommation humaine) :</p> <p>2. c - de 50 à 150 vaches</p>	<p>100 vaches laitières</p> <p><i>site de Couloudouarn commune de PLOUGUIN</i></p>	D

(*) E enregistrement

Article 1.2.2 : Emplacements des installations

Les installations concernées sont situées sur la commune, lieux-dits et parcelles ou îlots suivants :

Commune	Site	Section	Parcelles/îlots
PLOUGUIN	Couloudouarn	YA	37 - 38 - 57 - 65 - 83

Chapitre 1.3. Prescriptions techniques applicables

Article 1.3.1 : Prescriptions des actes antérieurs

Les prescriptions associées à l'enregistrement se substituent à celles des actes administratifs antérieurs (arrêté préfectoral n° 21/88 A du 22 février 1988 complété par les arrêtés préfectoraux n° 198/04 A du 4 juin 2004, n° 213/06 AE du 17 janvier 2007 et n° 42/2013 AE du 20 mars 2013) qui sont abrogées, sauf la disposition suivante qui est maintenue, au titre du bénéfice de l'antériorité des installations existantes :

- **Maintien de l'exploitation du forage situé à moins de 35 mètres des bâtiments d'élevage.**

Article 1.3.2 : Arrêtés ministériels de prescriptions générales et/ou autres textes en vigueur s'appliquant à l'installation

S'appliquent à l'établissement les prescriptions des textes mentionnés ci-dessous :

- prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement relevant du régime de l'enregistrement sous la rubrique 2102 2. a (élevages de porcs de plus de 450 animaux-équivalents) - arrêté ministériel du 27 décembre 2013 modifié ;
- prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement relevant du régime de la déclaration sous la rubrique 2101 2. c (élevages de vaches laitières, c'est à dire dont le lait est, au moins en partie, destiné à la consommation humaine) - arrêté ministériel du 27 décembre 2013 modifié.

Article 1.3.3 : Arrêtés ministériels de prescriptions générales, aménagement des prescriptions

Sans objet.

Article 1.3.4 : Arrêtés ministériels de prescriptions générales, compléments, renforcements des prescriptions

Sans objet.

Chapitre 1.4 Mise à l'arrêt définitif d'un site

Sans objet.

TITRE 2 PRESCRIPTIONS PARTICULIERES

Chapitre 2.1. Aménagements des prescriptions générales

Sans objet.

Chapitre 2.2. Compléments, renforcement des prescriptions générales

Sans objet.

TITRE 3 MODALITES D'EXECUTION, VOIE DE RECOURS

Article 3.1 : Frais

Les frais inhérents à l'application des prescriptions du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

Article 3.2 : Sanctions

Les infractions ou l'inobservation des conditions légales fixées par le présent arrêté entraîneront l'application des sanctions pénales et administratives prévues par le titre Ier du livre V du Code de l'Environnement.

Article 3.3 : Délais et voies de recours

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré au tribunal administratif de Rennes :

1° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification de l'arrêté ;

2° Par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L. 511-1, dans un délai de quatre mois à compter de la publication ou de l'affichage de l'arrêté.

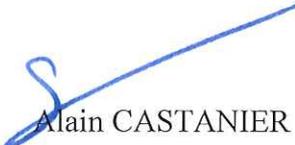
Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté portant enregistrement de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

Article 3.4 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture du Finistère, le sous-préfet territorialement compétent, le maire de la commune d'implantation de l'élevage, les inspecteurs de l'environnement, spécialité installations classées pour la protection de l'environnement (direction départementale de la protection des populations), sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du Finistère et d'une insertion sommaire dans deux publications habilitées pour les annonces légales.

Fait à Quimper, le - 8 NOV. 2017

Pour le préfet,
le secrétaire général,


Alain CASTANIER

Destinataires :

- Sous-préfecture de BREST
- Mairie de PLOUGUIN
- Inspection de l'environnement, spécialité installations classées (DDPP)
- Direction départementale des territoires et de la mer
- Délégation départementale de l'Agence Régionale de Santé
- GAEC DE CAMPIR MEAN - Campir Méan - TREOUERGAT